

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT CIRQ**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 412-7, R 417-10 et R 415-14 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Lot-et-Garonne n°47-2022-02-11-001 du 11 février 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet de pont et de barreau de Camélat, sur le territoire des communes de Brax, Le Passage d'Agen et Colayrac-Saint Cirq et valant mis en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen ;





Vu l'arrêté permanent de M. Le Maire de Colayrac-Saint Cirq en date du 6 juin 2024, portant réglementation de la circulation sur le Barreau de Camélat ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des orientations d'aménagement en matière de transports et déplacements et notamment le « schéma directeur vélo » et la « Charte d'aménagement cyclable de l'Agglomération d'Agen » il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour faciliter les déplacements doux cycles-piétons ;

ARRETE

Article 1° : Le statut de voie verte (voie affectée à la circulation non motorisée : vélos, piétons ...) est donné à l'aménagement crée par l'agglomération d'Agen, le long de la voie communautaire dénommée Barreau de Camélat.

Article 2° : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie verte :

-  Les véhicules de services pour des besoins de l'entretien de la voie publique et de ses accessoires.
-  Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leur mission.
-  Les véhicules de police municipale et de gendarmerie dans le cadre de leur mission.
-  Les fauteuils ou tricycles motorisés spécifiques aux personnes à mobilité réduite.

Article 3° : La vitesse des « véhicules autorisés » cités à l'article 2 du présent arrêté empruntant la voie verte est limitée à 30 km/h.

Article 4° : Afin de ne pas déranger la faune sauvage et les usagers de la voie verte, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

Article 5° : Les usagers de la voie verte sont tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale mise en place, notamment à toute intersection et en quittant cet aménagement.

Article 6^o : La pose de préenseignes et de panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise de la voie verte.

Article 7^o : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^o : Le Maire de la commune de Colayrac-Saint Cirq, le Président de l'Agglomération d'Agen, la Directrice Interdépartementale de la Police National ou le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 24 septembre 2024.

Le Maire



Pascal DE SERMET